

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale de l'Essonne

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision n°DRIEAT/UD91/0016 du 25 août 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'Article R.122-3-1 du code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

VU le décret 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 02 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, applicable à compter du 24 août 2022 ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF n°2023-0405 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick POIRET, Chef de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, et à Madame Sophie PIERRET, Adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne, pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne;

VU la demande d'examen au cas par cas relative aux modifications envisagées sur le site situé à Wissous (91) de la société PAPREC Grand Île-de-France reçue complète le 31 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste au développement et l'augmentation de l'activité existante par :

- l'augmentation de la puissance de traitement des déchets non dangereux inertes pour une puissance totale de 385 kW (rubrique 2515-1 seuil de l'enregistrement) ;
- l'augmentation des capacités de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux autorisée (rubriques 2713, 2714 et 2716 seuils de l'enregistrement);
- le développement des activités suivantes :
 - o une déchèterie professionnelle de déchets dangereux et non dangereux (rubrique 2710-2 seuil de l'enregistrement);
 - le transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711 NC <100m3);
 - o le transit et regroupement de déchets non dangereux de verre (rubrique 2715 NC <250m3)
- l'installation d'une cuve de stockage de carburant de 120 m³ (rubrique 4734 NC <250 tonnes au total).

Considérant que les nouvelles activités s'inscrivent dans la continuité des activités actuelles du site s'agissant d'une installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux;

Considérant que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, d'ajouter au classement du site de nouvelles rubriques à enregistrement (rubriques 2515-1, 2710-2, 2713, 2714 et 2716) sans impliquer aucun changement de régime de classement;

Considérant que le projet consiste en une modification d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubriques 2791, 2714 et 2716 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà exploité par la société PAPREC Grand Île-de-France sur la commune de Wissous, et soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que le projet ne nécessite aucune extension géographique du site ;

Considérant que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et traitées par le séparateur décanteur du site, avant rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune,

Considérant que le projet ne génère pas d'effluent industriel,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1:

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de développement et d'augmentation des capacités de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux du site de la société PAPREC Grand Île-de-France à Wissous (91).

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le Préfet et par délégation, La directrice empêchée, L'adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne,

Sophie PIERRET

Total last

J. Hara

La résiduation d'une évatuation équinocitémentale n'est pas népassaifs pour le préjet de déselopaisment et d'augmente que l'apacités de l'installation de transité regroupement et tri de sièchets nou d'angentue du vire se le saidté PMP PEC Changile-de-france a Wissoux (91)

S. utridati

a presente d'écarin, désantés en application de l'araide R. 122-34 qui code de l'arivironnament la singuistre par des autorisations administrativas autorisé le projet paut être soumis.

A alalană

en efficie stron de l'article d'. 1.274-1 (114) procent la précente décision séra publiée cur le sos fragers, i un la publicade de l'Espande de de faccionation appointe et intendépartementale de l'envangement, au mondépartement et act trensporte d'ille-éle-France.

Pour le Préfet et pai délégation; Le direction empéchée. Jauljointe au citef de l'unité départemantale de l'Essouro.

Transite Pickers